

N° 336

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 avril 1986.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à prévoir une indemnisation immédiate
des victimes de catastrophes naturelles.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Claude HURIET, Roger BOILEAU, Richard POUILLE,
Hubert MARTIN et Louis VIRAPOULLÉ.

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi du 13 juillet 1982 (n° 82-600) relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles prévoit l'inclusion — implicite ou explicite — dans les contrats d'assurance de clauses garantissant les assurés contre les dommages matériels directs consécutifs aux « catastrophes naturelles » dès lors que l'état de catastrophes naturelles a été constaté par arrêté interministériel.

Ce texte s'applique aux victimes de mouvements de terrains lorsque ceux-ci sont considérés comme « catastrophes naturelles ».

Par contre, si tel n'est pas le cas, et si aucune responsabilité de tiers ne peut être établie, les victimes ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

En l'état la législation relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et notamment de mouvements de terrains souffre donc de deux lacunes majeures : première lacune, dans certains cas aucune indemnisation n'est proposée aux victimes ; deuxième lacune, les procédures juridiques servant à déterminer les responsabilités et à assurer l'indemnisation des personnes sinistrées sont souvent longues ; or, lorsque des mouvements de terrain mettent en péril des constructions publiques et surtout privées, les particuliers, propriétaires ou locataires de leur logement peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion ; ces derniers se voient dans l'obligation de se reloger et doivent continuer à faire face au remboursement d'intérêts d'emprunts contractés pour la construction ou l'acquisition d'un logement devenu inhabitable.

Ces personnes se trouvent de ce fait plongées dans une situation financière difficile.

Ainsi serait-il souhaitable, que dans ces deux cas, au nom de la solidarité nationale, l'Etat vienne en aide aux personnes sinistrées sous la forme d'une caisse de secours laquelle aurait pour mission soit de fournir une garantie résiduelle pour les situations non couvertes par le jeu normal de l'assurance, soit de fournir une avance immédiate sur indemnisation qui ferait l'objet d'un remboursement lorsque interviendrait l'indemnisation normale.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est créé une caisse de secours destinée à apporter une aide financière immédiate aux personnes victimes de sinistres dus à des mouvements de terrains.

Dans la mesure où ces mouvements de terrains ne sont pas considérés comme catastrophe naturelle au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 et si aucune responsabilité de tiers ne peut être établie, l'aide financière immédiate apportée par la présente caisse restera la propriété des bénéficiaires ; dans le cas contraire, l'aide immédiate attribuée par la caisse de secours fera l'objet d'un remboursement dès qu'intervient l'indemnisation normale. Un décret en Conseil d'Etat fixe le montant de l'aide financière et les conditions de son éventuel remboursement en cas d'indemnisation.

Art. 2.

Les dépenses éventuellement entraînées par l'application des dispositions de la présente loi sont compensées par l'institution à due concurrence d'une taxe spéciale sur les conventions d'assurance s'appliquant aux véhicules importés de pays non membres de la Communauté économique européenne.